

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Juin 2023

-----

L'an deux mil vingt-trois le mardi 27 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Jean-Jacques DURCHON, Katherine POUCHAUDON, Stéphane BRÉANT Adjoint, Sébastien CHEVALIER, Franck FLEURY, Gilles HALLINGER, , Xavier POUILLY, Marie-Laurence POUILLY, Christophe SAINT MARTIN, Joseph SPATARO, David TARDIVEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Magalie BOUIN

Aurélien GOUMAZ

Guillaume LEROY

**1) Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Katherine POUCHAUDON a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**2) Approbation du précédent compte-rendu**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 Avril 2023

**3) – Décisions du Maire**

**2023-03** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaires Associés, 2 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET –

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 6 rue de Saint Etienne - GIROUDET - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZM 27 d'une superficie de 1160 m<sup>2</sup>.

**2023-04** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître POMMIER-HONNEUR, Notaires Associés 2 Avenue de la Gare 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5 rue des Yvelines - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée C 68 d'une superficie de 605 m<sup>2</sup>.

**2023-05** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien non bâti sur un terrain situé au 16 rue de Chartres- 28320 ECROSNES, sur les parcelles cadastrées ZV 277 et E 9 d'une superficie totale de 2 634 m<sup>2</sup> et une parcelle bâtie cadastrée E 10 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup>.

**2023-06** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5bis rue de Saint Etienne – GIROUDET- 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZO 141, ZO 143 et ZO145 d'une superficie de 1 948 m<sup>2</sup>.

**2023-07** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Benoit JOURDIN, Notaire, 1, rue Emile Labiche 28700 AUNEAU

Un terrain non bâti situé au Rue du Malteau – JONVILLIERS - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée G337 d'une superficie de 685 m<sup>2</sup>.

**4) – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (2023-06-01)**

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 peut apparaître comme une petite révolution pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; en effet, la M57 marque un rapprochement entre la comptabilité publique et la comptabilité privée.

Bien que les nomenclatures actuelles (d'une manière générale la M14) soient basées sur le plan comptable général de la comptabilité privée, la M57 intègre des normes comptables plus modernes dans l'objectif d'améliorer la qualité des comptes locaux.

Toutefois, le passage à la M57 ne repose pas uniquement sur l'adoption d'un nouveau cadre comptable. Cette nouvelle nomenclature vise à améliorer l'information budgétaire, comptable et financière, et par conséquent la transparence financière.

La M57 reprend les grands principes comptables généraux, à savoir : sincérité, régularité, image fidèle, neutralité, pertinence, fiabilité, exhaustivité, intelligibilité et prudence.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités publiques locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires à savoir :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; Si des mouvements de chapitre à chapitre étaient réalisés, une information serait effectuée lors du conseil municipal le plus proche.
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : Les crédits de dépenses imprévues tels que présentés en M 14 n'existeront plus. Il restera une faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de Mme le Maire,  
VU l'article 106, III de la loi n° 2015-991,  
VU l'article L 2121-29 du CGCT,  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,  
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d'Ecrosnes et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **D'UTILISER** la nomenclature abrégée.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

##### **5) Création d'abaissés de trottoirs : prise en charge totale ou partielle par la commune (2023-06-02)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Considérant les demandes de réalisation d'abaissement de trottoirs appelés « bateaux »,  
Considérant que les « bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que lors de la délivrance d'un permis de construire d'une maison individuelle d'habitation, la commune prendra en charge le tiers du cout des travaux d'abaissement de bordures de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, soit un « bateau », afin de permettre l'accès automobile à la propriété. Le pétitionnaire prendra à sa charge les deux tiers du coût restant.

Décide que dans le cas du foncier déjà bâti ne disposant d'aucun accès « bateau » (le plus souvent suite à une division parcellaire), la commune prendra en charge dans les mêmes conditions un tiers du coût des travaux et le pétitionnaire les deux tiers restants (dans le cas d'une division, le vendeur devra prendre en charge ces travaux) ; ces travaux consistent comme précédemment en l'abaissement de bordure de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, afin de permettre l'accès automobile à la propriété.

Décide que dans les autres cas, pour les « bateaux » dits « d'aisance », l'abaissement de bordure de trottoirs reste à la charge intégrale du pétitionnaire.

Décide que les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune et refacturés aux deux tiers ou entièrement, selon le cas, au pétitionnaire, sous réserve de l'accord préalable du pétitionnaire pour la réalisation des travaux.

Dit que les demandeurs devront adresser une demande écrite en mairie qui accordera les travaux.

Précise que lorsque la commune est à l'initiative de travaux de réhabilitation des voiries ayant pour conséquence la modification des « bateaux », les présentes dispositions ne sont pas applicables.

Autorise Madame le maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation d'abaissement de trottoirs.

## **6) – Energies renouvelables - réflexion**

La loi relative à l'accélération du déploiement des Energies Renouvelables (EnR) du 10 mars 2023, nous oblige à mener une réflexion sur cette thématique.

Ce projet de loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il tient compte, dans l'esprit de concertation qui anime l'action du Gouvernement, des échanges avec l'ensemble des associations, organisations et parties prenantes rassemblées au sein du Conseil national de la transition écologique.

Le projet de loi se structure ainsi autour de quatre piliers :

1. Accélérer les procédures
2. Libérer le foncier nécessaire
3. Accélérer le déploiement de l'éolien en mer
4. Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable

Les zones d'accélération font sémantiquement écho aux « zones favorables » ou aux « zones propices » des textes européens. La question de la concordance avec le droit européen est notamment au cœur de la saisine du Conseil constitutionnel.

La procédure pour établir ces zones d'accélération, quoique longue d'environ 2 à 4 ans, donne aux communes la responsabilité d'identifier en premier lieu celles-ci, après délibération du conseil municipal.

La réflexion est ouverte, le conseil municipal fera des propositions lors d'une prochaine séance.

## **7) Organisation de la fête Nationale (2023-06-03)**

Cette année la journée consacrée à cet évènement est fixée au 15 juillet, date retenue pour le feu d'artifice.

Je vous propose de maintenir les tarifs d'inscription au repas comme l'an passé soit :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de maintenir les tarifs de l'année précédente, à savoir :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

## **8) – Informations diverses :**

Résumé commission Tourisme du 20 juin 2023 par Katherine POUCHAUDON

- **3 Nouveaux parcours découverte en projet**
  - Bleury dans les années 30  
le manoir devenu ferme, la passée d'août, le temps des pommiers...  
13 pupitres mis en place novembre 2023
  - Nogent le Roi la vie autour des murailles du Moyen Âge au 19<sup>e</sup>  
les maisons à pans de bois...  
16/18 pupitres mis en place printemps 2024
  - Senantes- Faverolles au fil des siècles  
problème de distance et grande richesse du patrimoine des 2 villages  
mise en place 2025

- Inauguration des 3 derniers parcours (Soulaire, Saint Piat-Mévoisins, Ecrosnes) en septembre

Convention en cours de rédaction sur l'obligation des communes et de la comcom pour l'entretien des parcours découverte

**Cyclo tourisme - Véloscénie** (entre Droue sur Drouette et Soulaire)

30 000 passages en 2022

objectifs : développer services, équipements, réparation, conciergerie,

projet de voie verte entre Dreux et Maintenon

L'Office de tourisme Portes Eureliennes organise en septembre eductour avec OT de Rambouillet et de Chartres

**Taxe de séjour**

Total perçu en 2022 : 64 439€ (1% => département, 50% du reste à l'OTourisme

Tarif inchangé en 2024

- **Offre hébergements**

9 créations en 2022, 4 agrandissements, 3 nouveaux en 2023

Total : 90 hébergements

- **Développement de l'Office de tourisme** (accueil, services, etc.)

Accompagnement par Eure & Loir Tourisme : réalisation d'un diagnostic touristique du territoire

Monsieur Jean-Jacques DURCHON informe le conseil, que l'antenne de téléphonie n'est toujours pas raccordée à la fibre, l'entreprise rencontrant des difficultés de passage dans les fourreaux.

Mme le maire répond ne pas être informée de l'avancé de ce dossier et indique que le titre du loyer d'occupation des terres de 3 000 e a été émis.

Monsieur Jean-Jacques DURCHON, 1<sup>er</sup> maire-adjoint informe le conseil de sa décision de démissionner du conseil municipal tant de sa fonction de conseiller que de ses délégations en tant qu'adjoint. Il remet son courrier que Mme le maire transmettra à Mme le Préfet.

La réorganisation du bureau se fera lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Juin 2023

-----

L'an deux mil vingt-trois le mardi 27 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Jean-Jacques DURCHON, Katherine POUCHAUDON, Stéphane BRÉANT Adjoint, Sébastien CHEVALIER, Franck FLEURY, Gilles HALLINGER, , Xavier POUILLY, Marie-Laurence POUILLY, Christophe SAINT MARTIN, Joseph SPATARO, David TARDIVEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Magalie BOUIN

Aurélien GOUMAZ

Guillaume LEROY

**1) Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Katherine POUCHAUDON a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**2) Approbation du précédent compte-rendu**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 Avril 2023

**3) – Décisions du Maire**

**2023-03** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaires Associés, 2 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET –

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 6 rue de Saint Etienne - GIROUDET - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZM 27 d'une superficie de 1160 m<sup>2</sup>.

**2023-04** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître POMMIER-HONNEUR, Notaires Associés 2 Avenue de la Gare 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5 rue des Yvelines - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée C 68 d'une superficie de 605 m<sup>2</sup>.

**2023-05** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien non bâti sur un terrain situé au 16 rue de Chartres- 28320 ECROSNES, sur les parcelles cadastrées ZV 277 et E 9 d'une superficie totale de 2 634 m<sup>2</sup> et une parcelle bâtie cadastrée E 10 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup>.

**2023-06** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5bis rue de Saint Etienne – GIROUDET- 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZO 141, ZO 143 et ZO145 d'une superficie de 1 948 m<sup>2</sup>.

**2023-07** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Benoit JOURDIN, Notaire, 1, rue Emile Labiche 28700 AUNEAU

Un terrain non bâti situé au Rue du Malteau – JONVILLIERS - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée G337 d'une superficie de 685 m<sup>2</sup>.

**4) – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (2023-06-01)**

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 peut apparaître comme une petite révolution pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; en effet, la M57 marque un rapprochement entre la comptabilité publique et la comptabilité privée.

Bien que les nomenclatures actuelles (d'une manière générale la M14) soient basées sur le plan comptable général de la comptabilité privée, la M57 intègre des normes comptables plus modernes dans l'objectif d'améliorer la qualité des comptes locaux.

Toutefois, le passage à la M57 ne repose pas uniquement sur l'adoption d'un nouveau cadre comptable. Cette nouvelle nomenclature vise à améliorer l'information budgétaire, comptable et financière, et par conséquent la transparence financière.

La M57 reprend les grands principes comptables généraux, à savoir : sincérité, régularité, image fidèle, neutralité, pertinence, fiabilité, exhaustivité, intelligibilité et prudence.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités publiques locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires à savoir :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; Si des mouvements de chapitre à chapitre étaient réalisés, une information serait effectuée lors du conseil municipal le plus proche.
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : Les crédits de dépenses imprévues tels que présentés en M 14 n'existeront plus. Il restera une faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de Mme le Maire,  
VU l'article 106, III de la loi n° 2015-991,  
VU l'article L 2121-29 du CGCT,  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,  
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d'Ecrosnes et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **D'UTILISER** la nomenclature abrégée.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

##### **5) Création d'abaissés de trottoirs : prise en charge totale ou partielle par la commune (2023-06-02)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Considérant les demandes de réalisation d'abaissement de trottoirs appelés « bateaux »,  
Considérant que les « bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que lors de la délivrance d'un permis de construire d'une maison individuelle d'habitation, la commune prendra en charge le tiers du cout des travaux d'abaissement de bordures de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, soit un « bateau », afin de permettre l'accès automobile à la propriété. Le pétitionnaire prendra à sa charge les deux tiers du coût restant.

Décide que dans le cas du foncier déjà bâti ne disposant d'aucun accès « bateau » (le plus souvent suite à une division parcellaire), la commune prendra en charge dans les mêmes conditions un tiers du coût des travaux et le pétitionnaire les deux tiers restants (dans le cas d'une division, le vendeur devra prendre en charge ces travaux) ; ces travaux consistent comme précédemment en l'abaissement de bordure de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, afin de permettre l'accès automobile à la propriété.

Décide que dans les autres cas, pour les « bateaux » dits « d'aisance », l'abaissement de bordure de trottoirs reste à la charge intégrale du pétitionnaire.

Décide que les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune et refacturés aux deux tiers ou entièrement, selon le cas, au pétitionnaire, sous réserve de l'accord préalable du pétitionnaire pour la réalisation des travaux.

Dit que les demandeurs devront adresser une demande écrite en mairie qui accordera les travaux.

Précise que lorsque la commune est à l'initiative de travaux de réhabilitation des voiries ayant pour conséquence la modification des « bateaux », les présentes dispositions ne sont pas applicables.

Autorise Madame le maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation d'abaissement de trottoirs.

## **6) – Energies renouvelables - réflexion**

La loi relative à l'accélération du déploiement des Energies Renouvelables (EnR) du 10 mars 2023, nous oblige à mener une réflexion sur cette thématique.

Ce projet de loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il tient compte, dans l'esprit de concertation qui anime l'action du Gouvernement, des échanges avec l'ensemble des associations, organisations et parties prenantes rassemblées au sein du Conseil national de la transition écologique.

Le projet de loi se structure ainsi autour de quatre piliers :

1. Accélérer les procédures
2. Libérer le foncier nécessaire
3. Accélérer le déploiement de l'éolien en mer
4. Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable

Les zones d'accélération font sémantiquement écho aux « zones favorables » ou aux « zones propices » des textes européens. La question de la concordance avec le droit européen est notamment au cœur de la saisine du Conseil constitutionnel.

La procédure pour établir ces zones d'accélération, quoique longue d'environ 2 à 4 ans, donne aux communes la responsabilité d'identifier en premier lieu celles-ci, après délibération du conseil municipal.

La réflexion est ouverte, le conseil municipal fera des propositions lors d'une prochaine séance.

## **7) Organisation de la fête Nationale (2023-06-03)**

Cette année la journée consacrée à cet évènement est fixée au 15 juillet, date retenue pour le feu d'artifice.

Je vous propose de maintenir les tarifs d'inscription au repas comme l'an passé soit :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de maintenir les tarifs de l'année précédente, à savoir :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

## **8) – Informations diverses :**

Résumé commission Tourisme du 20 juin 2023 par Katherine POUCHAUDON

- **3 Nouveaux parcours découverte en projet**
  - Bleury dans les années 30  
le manoir devenu ferme, la passée d'août, le temps des pommiers...  
13 pupitres mis en place novembre 2023
  - Nogent le Roi la vie autour des murailles du Moyen Âge au 19<sup>e</sup>  
les maisons à pans de bois...  
16/18 pupitres mis en place printemps 2024
  - Senantes- Faverolles au fil des siècles  
problème de distance et grande richesse du patrimoine des 2 villages  
mise en place 2025

- Inauguration des 3 derniers parcours (Soulaire, Saint Piat-Mévoisins, Ecrosnes) en septembre

Convention en cours de rédaction sur l'obligation des communes et de la comcom pour l'entretien des parcours découverte

**Cyclo tourisme - Véloscénie** (entre Droue sur Drouette et Soulaire)

30 000 passages en 2022

objectifs : développer services, équipements, réparation, conciergerie,

projet de voie verte entre Dreux et Maintenon

L'Office de tourisme Portes Eureliennes organise en septembre eductour avec OT de Rambouillet et de Chartres

**Taxe de séjour**

Total perçu en 2022 : 64 439€ (1% => département, 50% du reste à l'OTourisme

Tarif inchangé en 2024

- **Offre hébergements**

9 créations en 2022, 4 agrandissements, 3 nouveaux en 2023

Total : 90 hébergements

- **Développement de l'Office de tourisme** (accueil, services, etc.)

Accompagnement par Eure & Loir Tourisme : réalisation d'un diagnostic touristique du territoire

Monsieur Jean-Jacques DURCHON informe le conseil, que l'antenne de téléphonie n'est toujours pas raccordée à la fibre, l'entreprise rencontrant des difficultés de passage dans les fourreaux.

Mme le maire répond ne pas être informée de l'avancé de ce dossier et indique que le titre du loyer d'occupation des terres de 3 000 e a été émis.

Monsieur Jean-Jacques DURCHON, 1<sup>er</sup> maire-adjoint informe le conseil de sa décision de démissionner du conseil municipal tant de sa fonction de conseiller que de ses délégations en tant qu'adjoint. Il remet son courrier que Mme le maire transmettra à Mme le Préfet.

La réorganisation du bureau se fera lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.



COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Juin 2023

-----

L'an deux mil vingt-trois le mardi 27 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Jean-Jacques DURCHON, Katherine POUCHAUDON, Stéphane BRÉANT Adjoint, Sébastien CHEVALIER, Franck FLEURY, Gilles HALLINGER, , Xavier POUILLY, Marie-Laurence POUILLY, Christophe SAINT MARTIN, Joseph SPATARO, David TARDIVEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Magalie BOUIN

Aurélien GOUMAZ

Guillaume LEROY

**1) Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Katherine POUCHAUDON a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**2) Approbation du précédent compte-rendu**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 Avril 2023

**3) – Décisions du Maire**

**2023-03** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaires Associés, 2 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET –

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 6 rue de Saint Etienne - GIROUDET - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZM 27 d'une superficie de 1160 m<sup>2</sup>.

**2023-04** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître POMMIER-HONNEUR, Notaires Associés 2 Avenue de la Gare 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5 rue des Yvelines - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée C 68 d'une superficie de 605 m<sup>2</sup>.

**2023-05** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien non bâti sur un terrain situé au 16 rue de Chartres- 28320 ECROSNES, sur les parcelles cadastrées ZV 277 et E 9 d'une superficie totale de 2 634 m<sup>2</sup> et une parcelle bâtie cadastrée E 10 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup>.

**2023-06** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5bis rue de Saint Etienne – GIROUDET- 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZO 141, ZO 143 et ZO145 d'une superficie de 1 948 m<sup>2</sup>.

**2023-07** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Benoit JOURDIN, Notaire, 1, rue Emile Labiche 28700 AUNEAU

Un terrain non bâti situé au Rue du Malteau – JONVILLIERS - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée G337 d'une superficie de 685 m<sup>2</sup>.

**4) – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (2023-06-01)**

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 peut apparaître comme une petite révolution pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; en effet, la M57 marque un rapprochement entre la comptabilité publique et la comptabilité privée.

Bien que les nomenclatures actuelles (d'une manière générale la M14) soient basées sur le plan comptable général de la comptabilité privée, la M57 intègre des normes comptables plus modernes dans l'objectif d'améliorer la qualité des comptes locaux.

Toutefois, le passage à la M57 ne repose pas uniquement sur l'adoption d'un nouveau cadre comptable. Cette nouvelle nomenclature vise à améliorer l'information budgétaire, comptable et financière, et par conséquent la transparence financière.

La M57 reprend les grands principes comptables généraux, à savoir : sincérité, régularité, image fidèle, neutralité, pertinence, fiabilité, exhaustivité, intelligibilité et prudence.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités publiques locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires à savoir :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; Si des mouvements de chapitre à chapitre étaient réalisés, une information serait effectuée lors du conseil municipal le plus proche.
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : Les crédits de dépenses imprévues tels que présentés en M 14 n'existeront plus. Il restera une faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de Mme le Maire,  
VU l'article 106, III de la loi n° 2015-991,  
VU l'article L 2121-29 du CGCT,  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,  
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d'Ecrosnes et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **D'UTILISER** la nomenclature abrégée.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

##### **5) Création d'abaissés de trottoirs : prise en charge totale ou partielle par la commune (2023-06-02)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Considérant les demandes de réalisation d'abaissement de trottoirs appelés « bateaux »,  
Considérant que les « bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que lors de la délivrance d'un permis de construire d'une maison individuelle d'habitation, la commune prendra en charge le tiers du cout des travaux d'abaissement de bordures de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, soit un « bateau », afin de permettre l'accès automobile à la propriété. Le pétitionnaire prendra à sa charge les deux tiers du coût restant.

Décide que dans le cas du foncier déjà bâti ne disposant d'aucun accès « bateau » (le plus souvent suite à une division parcellaire), la commune prendra en charge dans les mêmes conditions un tiers du coût des travaux et le pétitionnaire les deux tiers restants (dans le cas d'une division, le vendeur devra prendre en charge ces travaux) ; ces travaux consistent comme précédemment en l'abaissement de bordure de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, afin de permettre l'accès automobile à la propriété.

Décide que dans les autres cas, pour les « bateaux » dits « d'aisance », l'abaissement de bordure de trottoirs reste à la charge intégrale du pétitionnaire.

Décide que les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune et refacturés aux deux tiers ou entièrement, selon le cas, au pétitionnaire, sous réserve de l'accord préalable du pétitionnaire pour la réalisation des travaux.

Dit que les demandeurs devront adresser une demande écrite en mairie qui accordera les travaux.

Précise que lorsque la commune est à l'initiative de travaux de réhabilitation des voiries ayant pour conséquence la modification des « bateaux », les présentes dispositions ne sont pas applicables.

Autorise Madame le maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation d'abaissement de trottoirs.

## **6) – Energies renouvelables - réflexion**

La loi relative à l'accélération du déploiement des Energies Renouvelables (EnR) du 10 mars 2023, nous oblige à mener une réflexion sur cette thématique.

Ce projet de loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il tient compte, dans l'esprit de concertation qui anime l'action du Gouvernement, des échanges avec l'ensemble des associations, organisations et parties prenantes rassemblées au sein du Conseil national de la transition écologique.

Le projet de loi se structure ainsi autour de quatre piliers :

1. Accélérer les procédures
2. Libérer le foncier nécessaire
3. Accélérer le déploiement de l'éolien en mer
4. Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable

Les zones d'accélération font sémantiquement écho aux « zones favorables » ou aux « zones propices » des textes européens. La question de la concordance avec le droit européen est notamment au cœur de la saisine du Conseil constitutionnel.

La procédure pour établir ces zones d'accélération, quoique longue d'environ 2 à 4 ans, donne aux communes la responsabilité d'identifier en premier lieu celles-ci, après délibération du conseil municipal.

La réflexion est ouverte, le conseil municipal fera des propositions lors d'une prochaine séance.

## **7) Organisation de la fête Nationale (2023-06-03)**

Cette année la journée consacrée à cet évènement est fixée au 15 juillet, date retenue pour le feu d'artifice.

Je vous propose de maintenir les tarifs d'inscription au repas comme l'an passé soit :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de maintenir les tarifs de l'année précédente, à savoir :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

## **8) – Informations diverses :**

Résumé commission Tourisme du 20 juin 2023 par Katherine POUCHAUDON

- **3 Nouveaux parcours découverte en projet**
  - Bleury dans les années 30  
le manoir devenu ferme, la passée d'août, le temps des pommiers...  
13 pupitres mis en place novembre 2023
  - Nogent le Roi la vie autour des murailles du Moyen Âge au 19<sup>e</sup>  
les maisons à pans de bois...  
16/18 pupitres mis en place printemps 2024
  - Senantes- Faverolles au fil des siècles  
problème de distance et grande richesse du patrimoine des 2 villages  
mise en place 2025

- Inauguration des 3 derniers parcours (Soulaire, Saint Piat-Mévoisins, Ecrosnes) en septembre

Convention en cours de rédaction sur l'obligation des communes et de la comcom pour l'entretien des parcours découverte

**Cyclo tourisme - Véloscénie** (entre Droue sur Drouette et Soulaire)

30 000 passages en 2022

objectifs : développer services, équipements, réparation, conciergerie,

projet de voie verte entre Dreux et Maintenon

L'Office de tourisme Portes Eureliennes organise en septembre eductour avec OT de Rambouillet et de Chartres

**Taxe de séjour**

Total perçu en 2022 : 64 439€ (1% => département, 50% du reste à l'OTourisme

Tarif inchangé en 2024

- **Offre hébergements**

9 créations en 2022, 4 agrandissements, 3 nouveaux en 2023

Total : 90 hébergements

- **Développement de l'Office de tourisme** (accueil, services, etc.)

Accompagnement par Eure & Loir Tourisme : réalisation d'un diagnostic touristique du territoire

Monsieur Jean-Jacques DURCHON informe le conseil, que l'antenne de téléphonie n'est toujours pas raccordée à la fibre, l'entreprise rencontrant des difficultés de passage dans les fourreaux.

Mme le maire répond ne pas être informée de l'avancé de ce dossier et indique que le titre du loyer d'occupation des terres de 3 000 e a été émis.

Monsieur Jean-Jacques DURCHON, 1<sup>er</sup> maire-adjoint informe le conseil de sa décision de démissionner du conseil municipal tant de sa fonction de conseiller que de ses délégations en tant qu'adjoint. Il remet son courrier que Mme le maire transmettra à Mme le Préfet.

La réorganisation du bureau se fera lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Juin 2023

-----

L'an deux mil vingt-trois le mardi 27 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Jean-Jacques DURCHON, Katherine POUCHAUDON, Stéphane BRÉANT Adjoint, Sébastien CHEVALIER, Franck FLEURY, Gilles HALLINGER, , Xavier POUILLY, Marie-Laurence POUILLY, Christophe SAINT MARTIN, Joseph SPATARO, David TARDIVEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Magalie BOUIN

Aurélie GOUMAZ

Guillaume LEROY

**1) Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Katherine POUCHAUDON a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**2) Approbation du précédent compte-rendu**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 Avril 2023

**3) – Décisions du Maire**

**2023-03** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaires Associés, 2 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET –

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 6 rue de Saint Etienne - GIROUDET - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZM 27 d'une superficie de 1160 m<sup>2</sup>.

**2023-04** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître POMMIER-HONNEUR, Notaires Associés 2 Avenue de la Gare 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5 rue des Yvelines - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée C 68 d'une superficie de 605 m<sup>2</sup>.

**2023-05** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien non bâti sur un terrain situé au 16 rue de Chartres- 28320 ECROSNES, sur les parcelles cadastrées ZV 277 et E 9 d'une superficie totale de 2 634 m<sup>2</sup> et une parcelle bâtie cadastrée E 10 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup>.

**2023-06** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 5bis rue de Saint Etienne – GIROUDET- 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée ZO 141, ZO 143 et ZO145 d'une superficie de 1 948 m<sup>2</sup>.

**2023-07** : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Benoit JOURDIN, Notaire, 1, rue Emile Labiche 28700 AUNEAU

Un terrain non bâti situé au Rue du Malteau – JONVILLIERS - 28320 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée G337 d'une superficie de 685 m<sup>2</sup>.

**4) – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (2023-06-01)**

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 peut apparaître comme une petite révolution pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; en effet, la M57 marque un rapprochement entre la comptabilité publique et la comptabilité privée.

Bien que les nomenclatures actuelles (d'une manière générale la M14) soient basées sur le plan comptable général de la comptabilité privée, la M57 intègre des normes comptables plus modernes dans l'objectif d'améliorer la qualité des comptes locaux.

Toutefois, le passage à la M57 ne repose pas uniquement sur l'adoption d'un nouveau cadre comptable. Cette nouvelle nomenclature vise à améliorer l'information budgétaire, comptable et financière, et par conséquent la transparence financière.

La M57 reprend les grands principes comptables généraux, à savoir : sincérité, régularité, image fidèle, neutralité, pertinence, fiabilité, exhaustivité, intelligibilité et prudence.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités publiques locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires à savoir :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; Si des mouvements de chapitre à chapitre étaient réalisés, une information serait effectuée lors du conseil municipal le plus proche.
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : Les crédits de dépenses imprévues tels que présentés en M 14 n'existeront plus. Il restera une faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de Mme le Maire,  
VU l'article 106, III de la loi n° 2015-991,  
VU l'article L 2121-29 du CGCT,  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,  
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d'Ecrosnes et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **D'UTILISER** la nomenclature abrégée.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

##### **5) Création d'abaissés de trottoirs : prise en charge totale ou partielle par la commune (2023-06-02)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Considérant les demandes de réalisation d'abaissement de trottoirs appelés « bateaux »,  
Considérant que les « bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que lors de la délivrance d'un permis de construire d'une maison individuelle d'habitation, la commune prendra en charge le tiers du cout des travaux d'abaissement de bordures de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, soit un « bateau », afin de permettre l'accès automobile à la propriété. Le pétitionnaire prendra à sa charge les deux tiers du coût restant.

Décide que dans le cas du foncier déjà bâti ne disposant d'aucun accès « bateau » (le plus souvent suite à une division parcellaire), la commune prendra en charge dans les mêmes conditions un tiers du coût des travaux et le pétitionnaire les deux tiers restants (dans le cas d'une division, le vendeur devra prendre en charge ces travaux) ; ces travaux consistent comme précédemment en l'abaissement de bordure de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, afin de permettre l'accès automobile à la propriété.

Décide que dans les autres cas, pour les « bateaux » dits « d'aisance », l'abaissement de bordure de trottoirs reste à la charge intégrale du pétitionnaire.

Décide que les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune et refacturés aux deux tiers ou entièrement, selon le cas, au pétitionnaire, sous réserve de l'accord préalable du pétitionnaire pour la réalisation des travaux.

Dit que les demandeurs devront adresser une demande écrite en mairie qui accordera les travaux.

Précise que lorsque la commune est à l'initiative de travaux de réhabilitation des voiries ayant pour conséquence la modification des « bateaux », les présentes dispositions ne sont pas applicables.

Autorise Madame le maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation d'abaissement de trottoirs.

## **6) – Energies renouvelables - réflexion**

La loi relative à l'accélération du déploiement des Energies Renouvelables (EnR) du 10 mars 2023, nous oblige à mener une réflexion sur cette thématique.

Ce projet de loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il tient compte, dans l'esprit de concertation qui anime l'action du Gouvernement, des échanges avec l'ensemble des associations, organisations et parties prenantes rassemblées au sein du Conseil national de la transition écologique.

Le projet de loi se structure ainsi autour de quatre piliers :

1. Accélérer les procédures
2. Libérer le foncier nécessaire
3. Accélérer le déploiement de l'éolien en mer
4. Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable

Les zones d'accélération font sémantiquement écho aux « zones favorables » ou aux « zones propices » des textes européens. La question de la concordance avec le droit européen est notamment au cœur de la saisine du Conseil constitutionnel.

La procédure pour établir ces zones d'accélération, quoique longue d'environ 2 à 4 ans, donne aux communes la responsabilité d'identifier en premier lieu celles-ci, après délibération du conseil municipal.

La réflexion est ouverte, le conseil municipal fera des propositions lors d'une prochaine séance.

## **7) Organisation de la fête Nationale (2023-06-03)**

Cette année la journée consacrée à cet évènement est fixée au 15 juillet, date retenue pour le feu d'artifice.

Je vous propose de maintenir les tarifs d'inscription au repas comme l'an passé soit :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de maintenir les tarifs de l'année précédente, à savoir :

Adultes : 13 euros

Jeunes 12/16 ans : 10 euros

Enfants 6/11 ans : 6 euros

Enfants moins de 6 ans : gratuit

## **8) – Informations diverses :**

Résumé commission Tourisme du 20 juin 2023 par Katherine POUCHAUDON

- **3 Nouveaux parcours découverte en projet**
  - Bleury dans les années 30  
le manoir devenu ferme, la passée d'août, le temps des pommiers...  
13 pupitres mis en place novembre 2023
  - Nogent le Roi la vie autour des murailles du Moyen Âge au 19<sup>e</sup>  
les maisons à pans de bois...  
16/18 pupitres mis en place printemps 2024
  - Senantes- Faverolles au fil des siècles  
problème de distance et grande richesse du patrimoine des 2 villages  
mise en place 2025

- Inauguration des 3 derniers parcours (Soulaire, Saint Piat-Mévoisins, Ecrosnes) en septembre

Convention en cours de rédaction sur l'obligation des communes et de la comcom pour l'entretien des parcours découverte

**Cyclo tourisme - Véloscénie** (entre Droue sur Drouette et Soulaire)

30 000 passages en 2022

objectifs : développer services, équipements, réparation, conciergerie,

projet de voie verte entre Dreux et Maintenon

L'Office de tourisme Portes Eureliennes organise en septembre eductour avec OT de Rambouillet et de Chartres

**Taxe de séjour**

Total perçu en 2022 : 64 439€ (1% => département, 50% du reste à l'OTourisme

Tarif inchangé en 2024

- **Offre hébergements**

9 créations en 2022, 4 agrandissements, 3 nouveaux en 2023

Total : 90 hébergements

- **Développement de l'Office de tourisme** (accueil, services, etc.)

Accompagnement par Eure & Loir Tourisme : réalisation d'un diagnostic touristique du territoire

Monsieur Jean-Jacques DURCHON informe le conseil, que l'antenne de téléphonie n'est toujours pas raccordée à la fibre, l'entreprise rencontrant des difficultés de passage dans les fourreaux.

Mme le maire répond ne pas être informée de l'avancé de ce dossier et indique que le titre du loyer d'occupation des terres de 3 000 e a été émis.

Monsieur Jean-Jacques DURCHON, 1<sup>er</sup> maire-adjoint informe le conseil de sa décision de démissionner du conseil municipal tant de sa fonction de conseiller que de ses délégations en tant qu'adjoint. Il remet son courrier que Mme le maire transmettra à Mme le Préfet.

La réorganisation du bureau se fera lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.